

Unité bidépartementale de l'Eure et de l'Orne  
1 avenue du Maréchal Foch CS 50021  
27020 EVREUX CEDEX

Evreux, le 26/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **RECYCLAGE et MATERIAUX Inertes du MANOIR (RMM)**

13 rue du capricorne  
94150 Rungis

Références : UBDEO.2023.09.342.ECD  
Code AIOT : 0003900467

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement RECYCLAGE et MATERIAUX Inertes du MANOIR RMM implanté (RMM ISDI) - CEMEX FRANCE 5 Lieux-dits La Haye Adam, la Cour Carel, Le Pommier Colin et la Grande Varenne 27460 Le Manoir. L'inspection a été annoncée le 08/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RECYCLAGE et MATERIAUX Inertes du MANOIR (RMM)
- (RMM ISDI) - CEMEX FRANCE 5 Lieux-dits La Haye Adam, la Cour Carel, Le Pommier Colin et la Grande Varenne 27460 Le Manoir
- Code AIOT : 0003900467
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Recyclage et Matériaux inertes du Manoir (RMM) exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) via l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019, sur la commune de Le Manoir. Par arrêté préfectoral du 17 avril 2023, la société RMM a été mise en demeure de retirer des terres contenant de la pyrite et potentiellement acidifiantes, stockées en case C4 du site sur une zone prévue en réaménagement de type "zone d'activité supra-communale". La visite a pour objet de ~~lever~~ faire un point de situation de la mise en demeure.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suivi de mise en demeure du 17 avril 2023

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                              | Autre information |
|----|--------------------------|------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Suivi de mise en demeure | AP de Mise en Demeure du 17/04/2023, article premier | Demande 1         |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette inspection, sur la base des éléments communiqués par l'exploitant, permettent de conclure que l'exploitant s'est conformé aux dispositions de la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral UBDEO/ERC/23/15 du 17 avril 2023, en ce qui concerne la reprise des déchets de la case C4.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Suivi de mise en demeure**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de mise en demeure du 17/04/2023, article premier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exavation de la case C4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La société Recyclages et Matériaux Inertes du Manoir (RMM) exploitant l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur la commune du Manoir, est mise en demeure de respecter la prescription suivante de l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/124 du 26 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 susvisé :<br><i>Article 3 : Modification du chapitre 2.1 « Conditions particulières à l'acceptation des déchets » de l'arrêté du 16 mai 2019</i><br><i>[...] Il est procédé sous un délai de un mois à l'excavation et à l'envoi vers des installations autorisées pour accueillir ce type de déchets, des terres déjà reçues et stockées sur le site et montrant la présence de pyrite (zone référencée C4 sur le site) [...]</i><br><br>Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté pour retirer les terres issues du chantier T2B Bonneuil réceptionnées en juin et juillet 2021, et stockées en case C4.<br><br>L'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées du déroulement de l'enlèvement des terres et transmettra les bordereaux correspondant ainsi qu'un rapport final circonstancié. |
| <b>Constats :</b><br><br>Il est à noter que l'envoi à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure date du 3 janvier 2023 et sa réponse date du 20 janvier. L'arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 17 avril 2023.<br><br>Par courriel du 14 avril 2023, l'exploitant indique avoir "excavé, stocké et analysé les lots sortis de la case C4."                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

Certains échantillons prélevés présentaient un taux de sulfures > 0,1 %. Des analyses complémentaires ont donc été effectuées, montrant des valeurs du rapport NP/AP élevés, nettement supérieurs à 4 (valeur seuil au-dessus de laquelle aucun traitement des terres n'est nécessaire, selon la note DGPR « Gestion des chantiers de grandes infrastructures en Ile-de-France contenant de la pyrite » du 3 décembre 2021). L'exploitant indique par ailleurs qu'*"aucun lot n'est donc acidifiant et ne nécessite une évacuation directe à St-Vigor. Comme prévu dans notre protocole opérationnel nous avons lancé les essais cinétiques pour vérifier le caractère inerte de ces matériaux à long terme."*

Par la suite, l'exploitant a transmis, respectivement les 7 juillet 2023 et 26 juillet 2023, le rapport de fin de travaux de la société BURGEAP ayant fait le suivi des terres, et les résultats des analyses d'eaux souterraines sur le réseau piézométrique mis en place.

L'inspection des installations classées a demandé des compléments à ces informations le 24 août 2023, notamment la date exacte des excavations, des précisions sur la zone excavée qui ne correspond pas à l'ensemble de la case C4 ainsi que des précisions sur le suivi des eaux souterraines.

L'exploitant a répondu le 1er septembre 2023.

L'analyse du dossier de réponse :

- justifie par des photographies aériennes (drone) et des profils topométriques la localisation des terres pyriteuses (avant et après la date de réception des barges amenant lesdites terres de la région parisienne) et la localisation de l'excavation au sein de la case C4 ;
- indique la date de l'excavation et du déplacement des terres le 7 et le 8 mars 2023 ;
- explicite la méthodologie du stockage et des prélèvements des terres et les analyses effectuées (à la fois sur l'encaissant et les terres déplacées issues de la case C4) ;
- indique la localisation des terres déplacées en cases Y5, Y6, Z5 et Z6 (au sud du périmètre, là où le réaménagement ne prévoit pas une zone d'activités supra-communale) ;
- conclut que *"Les analyses réalisées révèlent que ces déblais ne sont pas acidifiants et qu'ils ne sont pas évolutifs vis-à-vis du soufre présent. L'ensemble des déblais (stocks 1 à 5) sont inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et de l'AP UBDEO/ERC/21/124 modifiant l'AP d'autorisation du 16 mai 2019 de la société RMM. Ils peuvent donc demeurer sur la zone d'accueil. Il n'est pas recommandé de mettre en œuvre un suivi environnemental spécifique de ces stocks. Le calcul d'incidence par modélisation, envisagé dans le logigramme de décision, n'est donc pas nécessaire."*

L'analyse des résultats du suivi piézométrique indique quant-à lui :

*"Depuis les premiers prélèvements (mars 2020 avant l'entrée en activité du site), aucune évolution significative des concentrations n'est à signaler au cours des années. Il n'y a pas de différence notable entre le piézomètre amont (PZ4) et les piézomètres situés en aval hydraulique. Enfin, tous les résultats des paramètres analysés respectent les seuils des arrêtés ministériels de référence (AM du 17/12/08 et AM du 11/01/07)."*

La visite sur site du 26 septembre 2023 a permis de constater les points suivants :

- case C4 est partiellement excavée comme mentionné dans le dossier remis par l'exploitant ;
- les terres sont disposées en 5 lots sur les mailles Y5, Y6, Z5 et Z6 ;
- la présence du piézomètre PZ7 en aval de la case C4.

**Demande 1 :** Il a été demandé à l'exploitant de signaler le piézomètre Pz7, de le nommer et de le protéger.

Les constats effectués lors de cette inspection, sur la base des éléments communiqués par l'exploitant, permettent de conclure que l'exploitant s'est conformé aux dispositions de la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral UBDEO/ERC/23/15 du 17 avril 2023.

Il en découle que la fréquence de la surveillance piézométrique, renforcée à une périodicité mensuelle durant la phase des travaux de reprise des déchets de la case C4, peut être de nouveau calée à fréquence semestrielle conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet